

BENEFICIAIRES

- Jeunes de **16 à 29 ans** révolus sauf dérogations dans certaines hypothèses (par exemple pour travailleur handicapé).
- Jeunes de 15 ans sortant de 3^{ème} ou atteignant 16 ans avant la fin de l'année civile.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

L'apprenti(e) est un jeune salarié en formation. Ils s'engage à :

- Effectuer le travail que lui confie l'employeur
- Respecter le règlement de l'entreprise
- Suivre la formation en CFA.

Ce travail doit rester en lien avec la formation suivie

NATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprentissage peut également être réalisé dans le cadre d'un CDI, on parle alors de Période d'apprentissage. Les modalités d'alternance sont propres à chaque diplôme et figurent sur chaque fiches métier/diplôme ici : <https://www.artisanat974.re/choisir-un-metier/>

DUREE DU CONTRAT

- La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est en principe de **deux ans**, mais peut varier de 6 mois à trois ans, selon le métier, le niveau du diplôme (CAP, MC, BP, BM, BAC PRO, BTS...) et le niveau de compétences de l'apprenti(e)
- Il est possible de signer des contrats d'apprentissage successifs afin de préparer une spécialisation, un diplôme de niveau supérieur, un autre métier

REMUNERATION

Le salaire est calculé sur la base du SMIC sauf dispositions plus favorables (des barèmes existent).

En % du SMIC brut

** ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé que le SMIC*

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 - 17 ans	27 %	39 %	55 %
18 - 20 ans	43 %	51 %	67 %
21 - 25 ans *	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus *	100 %	100 %	100 %

Attention : Ce salaire peut être supérieur en vertu d'un accord conventionnel ou contractuel.

CONDITIONS DE DESIGNATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le chef d'entreprise, le conjoint collaborateur ou un salarié volontaire peuvent être désignés s'ils justifient (*) :

- Soit d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et de 1 an de pratique professionnelle (hors période de formation)
- Soit de 2 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation)

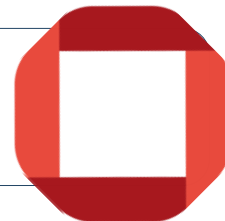
*Sous réserve que la convention collective de branche applicable ne fixe pas des conditions de compétence particulière.

ACCOMPAGNEMENT A L'EMBAUCHE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion peut vous accompagner à :

- La rédaction du contrat d'apprentissage signé par les différentes parties
- L'envoi de la Déclaration Préalable A l'Embauche à l'URSSAF
- L'envoi du contrat au Centre de Formation d'Apprentis pour inscription
- Transmission du dossier complet aux OPCO

Nous pouvons aussi **vous accompagner** à la déclaration préalable auprès des services de la DEETS si l'apprenti est mineur, en cas de travaux dits dangereux.



AVANTAGES FINANCIERS AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTI

CONDITIONS POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

- Contrat signé à compter du 1er janvier 2025
- Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au BAC+2 (soit du niveau 3 à niveau 5) dans les DROM

MONTANT DE L'AIDE

- 5000 € si l'entreprise compte moins de 250 salariés
- 2000 € si l'entreprise compte plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2026.
- 6000 € si l'apprenti est en situation de handicap quelque soit la taille de l'entreprise, cumulable avec les autres aides *

L'aide est versée pour la première année d'exécution du contrat seulement.

*Pour les employeurs du secteur privé, l'aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée proposée par l'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées). Le montant maximum de l'aide est de 3 000 €.

VERSEMENT DES AIDES

Le versement des aides à l'apprentissage par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P).

Chaque aide est versée mensuellement conformément aux données mentionnées dans la DSN effectuée par l'employeur, sous réserve de transmission des données via la DSN, le mois suivant.

Pour percevoir cette aide, vous devez déclarer l'embauche de votre apprenti à l'Opérateur de Compétences (OPCO) désigné selon votre domaine ou secteur d'activité

Votre avis de paiement est consultable sur la plateforme SYLAé.

L'aide n'est pas due en cas de :

- Rupture anticipée du contrat d'apprentissage, à compter du mois suivant la date de fin du contrat
- Suspension du contrat d'apprentissage conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Nous pouvons **vous accompagner** à la demande de versement de ces aides si vous en éprouvez le besoin.

COTISATIONS SOCIALES

Il convient de distinguer les cotisations :

- Patronales bénéficiant du dispositif de réduction générale sur les bas salaires prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, selon les modalités et taux prévus à l'article D.241-7 du code de la sécurité sociale
- Salariales pour lesquelles l'apprenti bénéficie d'une exonération totale dans la limite de 50% du SMIC (contre 79 % auparavant)

Votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut vous aider !!

- Informations nécessaires à l'embauche en apprentissage
- Mise en relation de jeunes futurs apprentis et des entreprises
- Accompagnement aux démarches administratives

Plus d'informations ici



L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

<https://travail-emploi.gouv.fr/laide-aux-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage>

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-embauche-apprenti#>

Réduction générale des cotisations sociales

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24542>